

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

**Circulaire du 4 décembre 2009 relative à la convention-type
de transfert aux départements des parcs de l'équipement**

NOR : DEVK0930774C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

L'article 4 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers prévoit qu'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département (ou le cas échéant dans la région d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Corse) et la collectivité bénéficiaire du transfert définit la consistance du service ou de la partie de service à transférer, le nombre et la nature des emplois transférés, précise les modalités du transfert et en fixe la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ou au 1^{er} janvier 2011.

Vous trouverez ci-joint une convention-type de transfert que nous vous proposons d'utiliser comme modèle pour les conventions que vous passerez avec la ou les collectivités bénéficiaires du transfert, et qui reprend les éléments qu'il nous paraît important de mentionner pour expliciter la consistance et les modalités du transfert, notamment pour l'application des articles 3, 4, 20, 21, 22 et 24 de la loi précitée.

Nous vous demandons de nous transmettre après signature un exemplaire de la convention signée avec la ou les collectivités bénéficiaires du transfert.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :

Le préfet, secrétaire général,

D. LALLEMENT

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durables et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat et par délégation :

Le préfet, secrétaire général,

H.-M. COMET

CONVENTION DE TRANSFERT DU PARC DE L'ÉQUIPEMENT

Entre nous :

....., représentant de l'Etat dans le département
(ou dans la région) de, agissant au nom de l'Etat,
d'une part,

....., président du conseil général
(ou président du conseil régional, ou président du conseil exécutif de la collectivité territoriale
de Corse) de, agissant au nom de celui-ci (ou de celle-ci),
d'autre part,

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de
l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu l'avis du comité technique paritaire compétent en date du

Vu l'avis du comité technique paritaire du conseil général de

(du conseil régional ou de la collectivité territoriale de Corse) en date du ;
Vu la délibération du conseil général de (du conseil régional
ou de la collectivité territoriale de Corse) en date du
autorisant le président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Consistance du service à transférer

En application de l'article (1^{er} ou 2) de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au
transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers
des parcs et ateliers, le service ou la partie de service [dénomination de l'arrêté d'organisation du
service en charge du parc] est transféré au département de (ou à la région de, ou à la collectivité
territoriale de Corse) à la date du 1^{er} janvier

Article 2

Emplois à transférer

Dans le cadre du transfert du service visé à l'article 1^{er} de la présente convention, X équivalent
temps plein sont transférés au département (ou à la région
ou à la collectivité territoriale de Corse) [en cas de transfert du seul minimum ajouter : en application
du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au
transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers
des parcs et ateliers] et [en cas de transfert au-delà du minimum et pour les cas de transfert global,
ajouter : en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 2009-1291 en date
du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution
de la situation des ouvriers des parcs et ateliers].

Ils se répartissent ainsi, après vérification de la clause de sauvegarde prévue au dernier alinéa de
l'article 3 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée :

Agents rémunérés sur le compte de commerce

..... ouvriers des parcs et ateliers ;

..... agents non titulaires de droit public ou de droit privé (préciser la nature des contrats).

Agents non rémunérés sur le compte de commerce

..... ouvriers des parcs et ateliers ;

..... agents titulaires de catégorie A (préciser les corps d'appartenance) ;

..... agents non titulaires de droit public de catégorie A ;

..... agents titulaires de catégorie B (préciser les corps d'appartenance) ;

..... agents non titulaires de droit public de catégorie B ;

- agents titulaires de catégorie C (préciser les corps d'appartenance) ;
- agents non titulaires de droit public de catégorie C ;
- agents non titulaires de droit privé (préciser la nature des contrats).

Un premier état prévisionnel des agents affectés, à la date du transfert, dans le service ou la partie de service à transférer est joint en annexe (annexe n° ...).

Un état prévisionnel actualisé sera, si besoin, transmis au président du conseil général de (ou président du conseil régional, ou président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse) par le représentant de l'Etat au plus tard un mois avant la date du transfert mentionnée à l'article 1^{er}.

Dans le mois qui suit le transfert, le représentant de l'Etat notifie au président du conseil général de (ou président du conseil régional, ou président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse) :

- a) la liste nominative des agents présents au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert du service ou de la partie de service et le nombre d'emplois vacants par rapport au nombre d'emplois fixé dans la présente convention ;
- b) un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents ;
- c) un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ces agents ;
- d) un état des durées de service accomplies dans des travaux ou emplois classés insalubres fixés par les annexes du décret n° 67-711 du 18 août 1967 par chacun de ces agents ;
- e) une attestation financière reprenant la totalité des éléments de rémunération pour chacun de ces agents.

Article 3

Transfert des biens immobiliers

Les biens immobiliers appartenant à l'Etat ou à une autre collectivité, permettant d'assurer les missions du service transférés à l'article 1^{er}, dont la liste est annexée (annexe n° ...) à la présente convention, sont mis à disposition du département de (ou de la région de, ou de la collectivité territoriale de Corse) à la date du transfert du service précisée à l'article 1^{er}.

Les biens immobiliers appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, permettant d'assurer les missions de la partie de service non transféré, dont la liste est annexée (annexe n° ...) à la présente convention, sont mis à disposition de l'Etat à la date du transfert de l'autre partie de service précisée à l'article 1^{er}.

Le procès-verbal de mise à disposition, prévu au I de l'article 14 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, qui doit préciser la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé à la présente convention (annexe n° ...).

Si besoin, les listes de biens immobiliers sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1^{er}.

Il est procédé à la substitution du titulaire des baux et les contrats dont la liste est annexée (annexe n° ...) à la présente convention, tel que prévu à l'article 14 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Article 4

Transfert des biens meubles

Les biens meubles appartenant à l'Etat ou à une autre collectivité, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° ...) à la présente convention, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété au département de (ou à la région de, ou à la collectivité territoriale de Corse) à la date du transfert de service précisée à l'article 1^{er}.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° ...) à la présente convention, sont remis à l'Etat à titre gratuit et en pleine propriété à la date du transfert de service précisée à l'article 1^{er}.

Les biens meubles appartenant à l'Etat, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° ...) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° ...) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Ces annexes sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5

Transfert des marchés

Conformément à l'article 17 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les marchés, dont la liste est annexée (annexe n° ...) à la présente convention sont transférés au département de (ou à la région de, ou à la collectivité territoriale de Corse)

Article 6

Transfert du réseau de communications radioélectriques

En application de l'article 20 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département de (ou à la région de, ou à la collectivité territoriale de Corse) demande :

- à bénéficier de la prestation de fourniture de télécommunications entre les installations radio-électriques pour les besoins du réseau routier dont elle assure l'entretien et l'exploitation.

L'étendue de la prestation de fourniture de communications est établie par référence, à la date du transfert, à la composition des installations radioélectriques de l'infrastructure et au plan de fréquences tels qu'ils sont décrits à l'annexe n° ...

Les évolutions de plan de fréquences seront possibles à la condition qu'elles n'aient pas de conséquences sur les dépenses de redevance versée par l'Etat à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Dans le cas où l'Etat abandonnerait, pour son propre usage, la technologie radio actuelle au profit d'une autre technologie, l'Etat informera le département qu'il n'assurera plus la prestation de communications après un préavis de deux ans. Les installations radioélectriques dont l'Etat n'a plus l'usage pourront être transférées, à sa demande, au département de (ou à la région de, ou à la collectivité territoriale de Corse) ;

Et (le cas échéant) :

- demande le transfert des installations radioélectriques dans la mesure où elles participent exclusivement aux communications radioélectriques sur son réseau routier. Les biens concernés figurent à l'annexe n° ... pour les biens immobiliers et à l'annexe n° ... pour les biens meubles.

(DANS TOUS LES CAS) Pour les installations radioélectriques constituant l'infrastructure, mises à sa disposition ou dont il est propriétaire, l'Etat :

- assure, par ses propres moyens ou des moyens externes, l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative ;
- prend en charge la totalité des dépenses de fonctionnement, y compris les loyers dus en cas d'hébergement sur le site « relais » d'un organisme public ou privé et les redevances des lignes téléphoniques raccordant les relais au réseau téléphonique public ;
- programme les équipements radioélectriques en conformité avec le plan de fréquences ;
- procède à tous les travaux pour maintenir les installations en conformité avec la réglementation d'une part et les exigences des gestionnaires des sites d'autre part.

Le département de (ou la région de, ou la collectivité territoriale de Corse) prend en charge les mêmes prestations pour les installations radioélectriques dont il (ou elle) est propriétaire.

Toute évolution de l'infrastructure pour les besoins du département de (ou la région de, ou la collectivité territoriale de Corse) sera financée en investissement et en fonctionnement par ses soins, l'Etat validant au préalable la demande après vérification de la faisabilité technique et administrative.

Article 7

Période transitoire post-transfert

Option 1

En application de l'article 21 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département de (ou la région de, ou la collectivité territoriale

de Corse) accepte de fournir à l'Etat des prestations d'entretien des engins affectés à la voirie et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.

Le département de (ou la région de, ou la collectivité territoriale de Corse) fournira ces prestations pendant une durée de mois ou années (maximum trois ans) à compter du transfert du service mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention.

La liste des prestations fournies, le barème de rémunération, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette période transitoire post-transfert font l'objet d'une convention spécifique.

Option 2

En application de l'article 21 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département de (ou la région de, ou la collectivité territoriale de Corse) ne prévoit pas de fournir à l'Etat des prestations d'entretien des engins affectés à la voirie et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.

Article 8

Concours des services transférés

En application de l'article 24 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les agents chargés des fonctions de support apporteront leur concours aux services de l'Etat pour la mise en œuvre du transfert. Les modalités de ces interventions, le nombre des agents en équivalent temps-plein et la liste des agents concernés sont annexés à la présente convention (annexe n° ...).